



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX CCAG TRAVAUX 2021

ST CPCA - Ventilation du tunnel de Riqueval

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire
Aval
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Ventilation du tunnel de Riqueval
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois
	Reconduction	
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Développement durable.....	5
1.4 – Clauses sociales	5
1.4.1 – Publics visés.....	6
1.4.2 – Le nombre d’heures d’insertion à réaliser	6
1.4.3 – Les modalités de mise en œuvre des actions d’insertion	7
1.4.4 – Les modalités de contrôle de l’action d’insertion	7
1.4.5 – Maintien du dispositif d’insertion.....	7
1.4.6 – Sortie du dispositif d’insertion.....	7
1.5 – Dispositions applicables en application de la réglementation du travail en cas d’intervenants étrangers.....	8
1.6 Travailleurs détachés lutte contre les prestations de services internationales illégales – Dispositions applicables, délais et conditions d’affichage	9
1.7 – Conflits d’intérêt	10
2 - Pièces contractuelles.....	10
3 - Intervenants	10
3.1 - Maîtrise d'œuvre	10
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	10
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	10
5 - Protection des données à caractère personnel.....	11
6 - Durée et délais d'exécution.....	11
6.1 - Durée du contrat	11
7 - Prix.....	11
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	11
7.2 - Modalités de variation des prix	11
8 - Garanties Financières	12
9 - Avance.....	12
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	12
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	13
10 - Modalités de règlement des comptes.....	13
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	13
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	13
10.3 - Délai global de paiement	13
10.4 - Paiement des cotraitants	13
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	13
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	14
12 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	14
12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	14
12.2 - Implantation des ouvrages	14
12.3 - Préparation et coordination des travaux	15
12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	15
12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	15
12.3.3 - Registre de chantier	15
12.4 - Etudes d'exécution	15
12.5 - Installation et organisation du chantier.....	16
12.5.1 - Installation de chantier.....	16
12.5.2 - Signalisation de chantier.....	16

12.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	16
12.6.1 - Gestion des déchets de chantier	16
12.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	16
12.6.3 - Documents à fournir après exécution	16
13 - Réception	17
13.1 - Réception des travaux	17
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception	17
13.1.2 - Épreuves concluantes	17
14 - Garantie des prestations	17
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	17
16 - Pénalités	17
16.1 - Pénalités de retard	17
16.2 - Autres pénalités spécifiques	18
17 - Assurances	19
18 - Résiliation du contrat	19
18.1 - Conditions de résiliation	19
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	19
19 - Règlement des litiges et langues	20
20 - Dérogations	21

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la mise en œuvre d'une ventilation sanitaire dans le tunnel de Riqueval, son alimentation électrique et le système de contrôle commande.

Lieu(x) d'exécution :

Canal de Saint-Quentin - Tunnel de Riqueval – 02420 BELLICOURT.
02420 Bellicourt

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Développement durable

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Le titulaire est tenu de respecter ces éléments :

Ces conditions sont les suivantes :

Nuisances :

- Les mesures destinées à réduire les nuisances imposées par le chantier sont exposées en détail par l'entrepreneur dans le mémoire justificatif de son offre ou le programme des travaux. Elles doivent être agréées par le maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution des travaux.

Gestion des déchets :

- Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par le prix du marché de l'entreprise titulaire.

- Pour le nettoyage du chantier l'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux : elle fera son affaire du dépôt des déchets.

- Le tri des déchets sera effectué de façon sélective. L'équipement sera adapté aux besoins du chantier.

- L'entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées et au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

1.4 – Clauses sociales

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des articles L2112-2 à 4 et L2312-1 et 2 du Code de la Commande Publique. L'entreprise choisie, quelle qu'elle soit, s'engage pour l'exécution de cet accord-cadre, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, en respectant le nombre d'heures défini à l'article 8 de l'Acte d'Engagement.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au cahier des charges.

Les coordonnées du facilitateur qui se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion :

Les coordonnées du facilitateur (02) de clause sociale sont :

Maison de l'Emploi et de la Formation du Saint-Quentinois
Florent MAHU, facilitateur de clauses sociales
8 boulevard Cordier
02100 SAINT-QUENTIN
Tel. : 03 23 06 10 39 ou 06 11 64 01 51

Engagement du titulaire :

Pour l'exécution des prestations, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

1.4.1 – Publics visés

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Bénéficiaires du RSA (en recherche d'emploi)
- Publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.512-13 du Code du Travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), du RSA, l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (de niveau infra V, soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP)
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
 - Demandeurs d'emploi sénior (plus de 50 ans)
 - Les personnes prises en charge dans le dispositif d'IAE (insertion par l'activité économique), c'est-à-dire :
- Mise à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
- Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) et des régies de quartier agréées
- Prises en charge dans un dispositif particulier (ex : Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ou Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE))
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée
- Personnes employées dans des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou organismes ayant le même objet
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP)
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

1.4.2 – Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le nombre minimal d'heures d'insertion à réaliser par tranche de 10 000 € hors taxe est de 5 heures.

Le pouvoir adjudicateur a mis en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Dans ce cadre, ils se tiennent à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion.

1.4.3 – Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI)
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou d'une Association Intermédiaire (AI).
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise. Dans le cas où le titulaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citée ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché). Le titulaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

1.4.4 – Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale. Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc...) propres à permettre le contrôle de l'exécution et de l'évaluation de l'action.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

1.4.5 – Maintien du dispositif d'insertion

Si pour diverses raisons (techniques ou budgétaires) indépendantes de la maîtrise d'ouvrage, les travaux venaient à être retardés ou lors de la suspension de l'exécution des prestations, l'entreprise titulaire s'engage à ne pas rompre, dans la mesure du possible, la démarche d'insertion en affectant les personnes concernées sur d'autres chantiers de son choix, propres au titulaire. Ce dernier devrait en informer le facilitateur.

1.4.6 – Sortie du dispositif d'insertion

En cas de départ volontaire, ou de licenciement, avant la fin du contrat de la personne recrutée au titre de l'insertion, le titulaire doit informer le facilitateur des raisons ayant entraîné la rupture de ce

contrat, et ce dans un délai de huit jours. L'embauche d'une nouvelle personne doit intervenir dans les meilleurs délais.

A l'issue de la période d'accueil des salariés en insertion dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à établir un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération. Il apportera son avis sur les possibilités d'évolution professionnelle des personnes concernées.

En fonction de ses possibilités, le titulaire peut envisager de recruter une ou plusieurs de ces personnes ou les orienter vers un employeur potentiel.

1.5 – Dispositions applicables en application de la réglementation du travail en cas d'intervenants étrangers

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies au CCAG FCS.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail. »

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

.....

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 10 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.6 Travailleurs détachés lutte contre les prestations de services internationales illégales – Dispositions applicables, délais et conditions d'affichage

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
 - Une copie du document désignant le représentant susmentionné.
- Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG Travaux.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du Code du Travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du Code du Travail. L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés sur le chantier tout au long des travaux.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies à l'article 15 du présent CCAP.

1.7 – Conflits d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF. Une attestation sur l'honneur devra être fournie chaque année ou sur simple demande afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. En cas de constat d'une situation de conflit d'intérêt par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire sera invité à l'interrompre et précisera les mesures prises pour le faire cesser au représentant du pouvoir adjudicateur.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe
- Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Mémoire technique

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG -Travaux, la durée de la période de préparation est fixée à 6 mois à compter de la notification de l'ordre de service.

Le délai de la période d'exécution est de 3 mois, à compter de la date fixée par ordre de service.

La durée globale du contrat est de 12 mois.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est indiquée en page de garde de l'acte d'engagement. Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG-Travaux, la date d'établissement des prix est la date limite de remise des offres (mois de remise des offres). Cette date permet de définir le « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0.15 + 0.85 (BT41a-3 / BT41a0-3)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT41 « Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010 ».

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation aux articles 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG Travaux, le délai pour le représentant du pouvoir adjudicateur pour notifier au titulaire le décompte général après réception du projet de décompte général est porté à 3 mois. Toutefois, si dans ce délai, le maître d'ouvrage a fait parvenir au titulaire une décision motivée refusant la prise en compte et le traitement du projet de décompte général, ce délai ne commencera pas à courir et le Titulaire devra produire de nouveau un projet de décompte final dans les conditions prévues au marché.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100034
- Code service : STCPA
- Numéro d'engagement juridique : qui se communiqué lors de la notification du marché

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement du sous-traitant.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval
Tunnel de Riqueval
02420 BELLICOURT

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel.
- Il est rappelé qu'en application des articles R.4512-15 et 16 du Code du Travail, les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

12- Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

12.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

12.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

12.3 - Préparation et coordination des travaux

12.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG -Travaux, la durée de la période de préparation est fixée à 6 mois à compter de la notification de l'ordre de service.

Le titulaire du marché devra fournir avant de pouvoir commencer les travaux un mode opératoire des travaux, un planning des travaux et une analyse de risque et une note présentant les mesures hygiènes et sécurité et de respect de l'environnement.

Ce programme sera accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du bon de commande.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

12.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) seront précisées lors de la période de préparation.

Le Maître d'ouvrage désignera, en application de la loi n° 93 14 18 du 31 décembre 1993 et du décret n° 94 11 59 du 26 décembre 1994, un coordonnateur en matière de sécurité pour l'ensemble des entreprises devant intervenir sur l'ouvrage pour la réalisation des travaux.

En cas de constat par le coordonnateur de sécurité de manquement de l'entreprise à ses obligations en matière de sécurité sur le chantier, mettant les salariés ou les usagers en situation de danger immédiat ou risque d'accident immédiat, le coordonnateur de sécurité est autorisé à demander directement au responsable de l'entreprise présent sur le chantier de stopper l'activité dangereuse ou en danger.

L'entrepreneur doit également soumettre, au Maître d'oeuvre ou au Coordonnateur Sécurité Santé, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé et participer à l'inspection commune préalable.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

12.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera mis en place par le titulaire.

12.4 - Etudes d'exécution

Les études d'exécution comprenant entre autre programme d'exécution, note de calcul, plans sont établis par le Titulaire et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

12.5 - Installation et organisation du chantier

12.5.1 - Installation de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier conformément au CCTP

12.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est à la charge du titulaire et doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

12.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

12.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 - Épreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Durant cette période, la garantie engage l'entrepreneur à effectuer à ses frais et sur la simple demande du maître d'ouvrage ou de ses représentants, toute intervention qui s'avèrerait nécessaire. L'entrepreneur doit intervenir dans un délai maximal d'une semaine, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Cette obligation s'étend notamment à la couverture des frais consécutifs de déplacement, de transport de matériel, ainsi que de tous frais annexes pour la remise en état de l'ouvrage reconnu défectueux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30,0 % du montant du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 500,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel de la période de préparation est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour absence aux réunions de chantier	Journalière	300,00 €	
Pénalité de retard non-repli de chantier et non remise en état des lieux	Journalière	500,00 €	
Pénalité relative aux documents fournis après exécution	Journalière	100,00 €	
Pénalité de retard sur la fourniture des livrables documentaires	Journalière	100,00 €	
Pénalité pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés	Forfaitaire	200,00 €	
Pénalité pour conflit d'intérêt et confidentialité	Forfaitaire	500,00 €	
Pénalité pour non-respect des clauses sociales	Forfaitaire	100,00 €	En cas de non-respect injustifié par des éléments extérieurs, irrésistibles et imprévisibles pour le titulaire ou l'un de ses sous-traitants, du volume minimum d'heures de travail (se reporter au nombre d'heures indiqué à l'article 8 de l'acte d'engagement), l'entreprise titulaire du présent marché sera redevable, après mise en demeure préalable, d'une pénalité égale à 2 fois le SMIC horaire (valeur à prendre en compte est celle du SMIC horaire en vigueur à la date d'application des pénalité) par heures non réalisées. En cas de refus caractérisé de fournir les renseignements selon la périodicité prévue à l'article 1.4 du présent CCAP, il pourra être fait application d'une pénalité égale à 100 euros par jour calendaire de retard. Des manquements répétés des prestataires à leurs engagements respectifs d'insertion pourront relever des cas de résiliation prévus à l'article 18 du présent CCAP.
Pénalité pour intervention d'un sous-traitant non déclaré	Journalière	1 000,00 €	1000.00 € par jour et par sous-traitant
Pénalité de retard sur la date de mise en service de la solution	Journalière	500,00 €	

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

S'il apparaît un différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage du fait de l'exécution du présent marché, tant en termes techniques qu'administratifs ou financiers, le titulaire s'engage au préalable à toute procédure contentieuse, à rechercher une solution amiable. Chaque partie s'engage à contacter l'autre partie par écrit avec date certaine de réception, afin de chercher un tel règlement amiable.

Par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG travaux, si un différend survient entre le titulaire et le maître d'ouvrage, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire rédige un mémoire en réclamation qu'il doit présenter au maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception postal (avec copie au maître d'œuvre sous la même forme) dans un délai de deux mois à compter de la date du fait générateur du différend, sous peine de forclusion de ses demandes.

Pour le règlement des litiges, il est dérogé à l'article 55.1.2 de la manière suivante : « Après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation ».

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

80011 AMIENS CS 81114 CEDEX 1

Tél : 03 22 33 61 70

Télécopie : 03 22 33 61 71

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

80011 AMIENS CS 81114 CEDEX 1

Tél : 03 22 33 61 70

Télécopie : 03 22 33 61 71

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.2 du CCAG travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge aux articles 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG – Travaux
- L'article 12.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 12.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG – Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41 du CCAG – Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG – Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG – Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 19 du CCAP déroge aux articles 55.1.1 et 55.1.2 du CCAG – Travaux